

Règlement d'ordre intérieur.

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement.

A.S.B.L. Ecole fondamentale libre subventionnée mixte
Saint Ghislain et Sainte Barbe
Chaussée de Mons, 20
7100 La Louvière.

- Le pouvoir organisateur : Monsieur Jean Van Beveren, président du Pouvoir Organisateur.
- Les agents du Centre P.M.S. libre de La Louvière : Mme Simeon et Mme Marchand
- L'agent du Centre P.S.E. de La Louvière : Mme Roulette.

Ce code de vie a pour but de maintenir un équilibre harmonieux entre les enfants, les parents, le personnel d'entretien, le personnel de surveillance, les enseignant(e)s, la direction et le Pouvoir Organisateur.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

2. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- * chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
 - * chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
 - * l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.
Elles sont à mettre en résonnance avec le projet éducatif et pédagogique de l'établissement.
- * l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

- Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

3. Inscriptions.

La demande d'inscription, émanant des parents ou de la personne légalement responsable, auprès de la direction de l'établissement, doit se faire au plus tard le jour de la rentrée scolaire ou exceptionnellement jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents de l'élève reçoivent le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur et en acceptent le contenu.
(Cfr. Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24/07/97).

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année. La direction se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions, avant le jour de la rentrée scolaire, pour manque de place. Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité, ...

4. Les conséquences de l'inscription scolaire.

4.1 La présence à l'école.

4.1.1 Obligations des élèves.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

En primaire, l'élève possède son matériel nécessaire durant toute l'année scolaire : l'école ne sera pas responsable d'une éventuelle disparition ou destruction. Tout matériel manquant sera remplacé.

Le nécessaire prêté, mis à disposition par l'enseignant devra rester en classe.

Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents qui le signeront.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

4.1.2 Les absences.

Dès la 3^{ème} maternelle, les parents (ou la personne responsable) sont tenus de fournir à la direction ou à son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard le quatrième jour d'absence ou le lendemain du dernier jour d'absence, si celle-ci ne dépasse pas trois jours.

Les motifs **d'absences** reconnus comme valables sont :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical (obligatoire à partir de 3 jours) ou par un mot des parents (un seul par mois) en cas d'absence de moins de trois jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
- Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Attestation qui sera soumise à l'appréciation de la direction.
- Ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocation auprès d'une autorité publique,...).

Dans la mesure du possible, les rendez-vous chez le médecin, dentiste, logopède ... seront pris en dehors des heures scolaires.

Dans tous les cas, prévenir rapidement l'école soit par tél au 064/21 68 11 soit par mail : secretariat@esgb.be.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire, dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

4.1.3 Horaires.

Les élèves, qu'ils soient en maternelle ou en primaire, doivent respecter l'heure du début des cours. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que l'enfant arrive à l'heure. Les arrivées tardives nuisent à l'apprentissage et doivent rester exceptionnelles. Les élèves en retard seront accompagnés en classe par les éducateurs et non par leurs parents. Toute arrivée tardive doit garder un caractère exceptionnel.

4.2 Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) Lorsque les parents ont fait part, au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

5. La vie au quotidien.

- Les élèves qui se présentent avant 8h25 **doivent** se rendre à la garderie.
- Dès 8h25, les élèves de maternelle sont accueillis à la porte brune côté façade. Les élèves de primaire se rendent dans la cour par la grille bleue sans les parents.

	<u>Rangs</u>	<u>Début des cours</u>	<u>Récré</u>	<u>Fin de matinée</u>	<u>Diner</u>	<u>Récré</u>	<u>Reprise des cours</u>	<u>Récré</u>	<u>Fin des cours</u>
Maternelles	8h35	8h40	10h45 à 11h05	12h15	12h15	12h40 à 13h30	13h30		15h10
P1 à P4	8h35	8h40	10h20 à 10h35	12h40	12h15	12h40 à 13h30	13h30		15h10
P5 à P6	8h35	8h40	10h20 à 10h35	12h	12h40	12h à 12h40	13h30	14h00 à 14h15	15h10

Remarque : lorsqu'un parent est présent dans la cour, son enfant est sous sa responsabilité.

Le grillage de l'école ainsi que la porte brune sont fermés à 8h45.

La surveillance est assurée par le personnel enseignant à partir de 8h25.

L'accès aux locaux est **interdit aux parents durant les heures de cours** sauf autorisation préalable de la direction.

- Les parents dont les enfants retournent dîner et qui ne sont pas munis d'une carte de sortie récupèrent leurs enfants à la grille bleue.
- **Aucun enfant n'est autorisé à quitter l'école seul ou sans autorisation écrite des parents. Sans document, l'élève restera à l'école.**

5.1 Collations, repas et temps de midi.

- L'école adhère au projet de collations saines.
Les fruits, légumes, céréales, laitages et biscuits secs sont à privilégier les lundis, mardis et jeudis selon l'horaire donné en classe. Les vendredis : collations « plaisir ».
- Les élèves qui souhaitent manger chaud à midi commandent un repas au traiteur Ruelle par l'intermédiaire de l'école. Ces repas sont à commander par mois via notre bulletin de liaison et payables d'avance selon la date fixée par l'école. Les élèves apportent leurs couverts. **Aucun repas de la maison ne sera réchauffé en classe (AFSCA).**
- Les élèves qui dînent habituellement à l'école devront présenter un mot des parents s'ils retournent exceptionnellement à la maison. Sans autorisation écrite, l'élève restera à l'école.
- Les enfants qui retournent dîner reviennent à l'école pour la reprise des cours (voir tableau horaire).

5.2 Les activités extra-scolaires.

- Les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires partent en classes vertes un an sur deux.
- Les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} primaires partent en classes vertes un an sur deux.
- Les élèves de 6^{ème} primaire partent une semaine en séjour « Aventures » (sports, orientation, ...). Une épargne commence dès la troisième primaire.
- Diverses activités (séjours « découvertes », excursions, ...) à but pédagogique ou culturel sont prévues, en maternelle et en primaire, en lien avec les projets menés dans les classes. Toutes ces activités sont obligatoires. **Tout comportement inadapté de l'élève peut entraîner la non-participation au voyage scolaire.**

5.3 Les vêtements perdus.

Comme pour le matériel de gymnastique, tout vêtement doit être marqué avec le nom de l'enfant tout au long de l'année (y compris écharpes, bonnets, gants, manteaux, ...). Les objets trouvés sont placés dans des mannes à des endroits précis durant plusieurs semaines puis sont évacués et donnés à des œuvres de bienfaisance.

5.4 Le respect.

LES ENFANTS ENTRE EUX :

- pas d'agressions verbales, physiques ou gestuelles.
- pas de discrimination raciale ou sociale.

LES ENFANTS ENVERS LES ADULTES (parents, enseignants, éducateurs, ...) :

- pas d'agressions verbales, physiques ou gestuelles.
- obéissance immédiate aux consignes des enseignants et des surveillants.

LES ENFANTS ENVERS LE MATERIEL :

- les frais des dégâts causés volontairement aux locaux, au matériel de l'école ou d'un condisciple sont à charge des parents,
- les déchets seront jetés dans les poubelles adéquates,
- il est interdit d'écrire sur les murs, sur les portes, sur les bancs et sur les chaises de l'école.

LES PARENTS :

- respectent l'horaire précisé ainsi que le mode de fonctionnement de l'école.
- vérifient et signent régulièrement le journal de classe, les évaluations, les bulletins ou autres documents,
- veillent à ce que tous les documents soient remis dans le cartable,
- indiquent le nom de l'enfant sur tout objet ou vêtement,
- **En cas de problème ou de conflit d'élèves, il est formellement interdit aux parents de s'adresser ou réprimander un autre enfant. Les parents contacteront l'enseignant ou la direction (direction@esgb.be).**

5.5 La cour de récréation

En lien avec notre projet d'établissement, notre cour de récréation est divisée en trois zones distinctes : zone rouge (courir avec ballons), zone jaune (courir sans ballon), zone bleue (zone zen). Chaque élève respecte les règles de fonctionnement de l'espace cour. Dans le cas contraire il sera invité à réfléchir à ses actes sur les bancs de réflexion ou de réconciliation, voire sanctionné lors du temps de récréation en cas de récidive. **La sanction est applicable et non contestable.**

6. Le sens de la vie en commun

- En cas de conflits familiaux, l'école se conformera aux décisions prises par l'autorité légale sur base d'une copie du jugement. Une copie du jugement est à transmettre à l'école.
- Tout enfant malade ne pourra rester seul dans un local sans surveillance, il est donc préférable de le soigner à la maison. Aucun médicament n'est autorisé au sein de l'établissement. Seuls les traitements ne pouvant être interrompus (justifiés par une prescription médicale) doivent être déposés au secrétariat et peuvent être administrés par la secrétaire.
- La politesse et la courtoisie sont de rigueur entre toutes les composantes de notre communauté éducative : personnel enseignant, personnel de garderie, parents, enfants. Un comportement digne d'un enseignement qui prône les valeurs chrétiennes est attendu de chacun tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.
- Il est interdit de fumer dans l'école. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école (excepté chien guide).
- Il est interdit d'apporter à l'école chewing-gums, chips, sodas, ...
- L'école ne peut être tenue pour responsable des pertes, détériorations et vols de bijoux et vêtements. Il est dès lors conseillé de ne pas venir à l'école avec des vêtements de marque et bijoux de valeur. (Pas de bijoux au cours de gymnastique et de natation).
- Il est interdit d'apporter : jeux ou jouets personnels, ballons de cuir, Gsm, IPOD, objets connectés, jeux vidéo, Airtag arme et tout objet pouvant être utilisé à cette fin à l'école.
- Les cartables à roulettes sont autorisés mais pas dans les couloirs où ils devront être portés au dos.
- Afin d'inciter au respect de chacun, une tenue vestimentaire décente, soignée et confortable est exigée. Aucun signe religieux ostentatoire. Pas de maquillage, tatouages, piercing, dos-nus... Eviter les coiffures excentriques.

7. Rencontre avec les enseignants et médias scolaires.

Chaque début d'année scolaire, les enseignants organisent une réunion d'informations. Chaque titulaire de classe présentera l'année scolaire, sa façon de travailler, ses projets et ses attentes auprès des élèves.

Les parents ont la possibilité de s'entretenir avec les enseignants en prenant rendez-vous par le biais du journal de classe en primaire, par la farde de communication en maternelle ou par mail selon les disponibilités de chacun.

Les entrevues auront lieu en dehors des heures de cours ou de surveillances et suivant le cas hors ou en présence de l'enfant.

Trois bulletins sont programmés sur une année scolaire. A cette occasion, possibilité de rencontrer les titulaires, afin d'en discuter, sur rendez-vous.

Les parents sont invités à participer aux diverses réunions.

8. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, Gsm, montres connectées ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ; d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ; de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre 8 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Les photos sur le site Internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet, blog de l'école. Par défaut, vous donnez votre accord pour la publication des photos. Dans le cas contraire, vous devez nous signaler votre désaccord par courrier.

9. Les sanctions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants et organise pour ce faire le Conseil de discipline. Ce dernier est composé de la direction, d'un représentant de l'équipe enseignante et d'un représentant de l'équipe éducative. L'élève peut se faire représenter par l'adulte de son choix faisant partie de la communauté scolaire. La sanction est applicable et non discutable.

Le Conseil de discipline est sollicité pour les cinq motifs suivants :

- un élève a quitté le territoire de l'école alors qu'il était censé s'y trouver ;
- un élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un autre ;
- un élève a proféré des injures ;
- un élève a manqué de respect envers une autre personne ;
- un élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école.

Le conseil de discipline prononce une première sanction probatoire et limitée dans le temps. Si pendant cette période sursitaire le conseil est sollicité une nouvelle fois, la sanction devient effective.

10. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les détails appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutter contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

11. Assurances

- L'assurance de l'école couvre les accidents corporels et les frais médicaux qui découlent d'un accident survenu à l'école (après l'intervention de la mutuelle).
- Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé auprès du titulaire ou du chef d'établissement. (Art. 19 de la loi du 25/06/92)
L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance n'intervient pas pour les vols ou la détérioration des vêtements.
Bureau Diocésain d'Assurances. Police n° 400012590247.
S'il y a urgence, l'école assure la prise en charge des soins nécessaires et éventuellement l'hospitalisation de l'enfant.

12. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, les parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Signatures.

L'élève :

Les parents :

Le règlement complet et les dernières mises à jour des différents projets et règlements sont disponibles sur le site de l'école :